



[TRADUCTION]

Citation : *WW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1175

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : W. W.
Représentante ou représentant : Ashwin Ramakrishnan

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 21 avril 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Sarah Shees

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 16 août 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'appelante

Date de la décision : Le 28 août 2023

Numéro de dossier : GP-22-1131

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, W. W., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelante a 36 ans. Elle travaillait comme ouvrière pour une entreprise de construction. Elle avait 30 ans lorsqu'elle a cessé de travailler en raison d'une douleur à la main, au poignet et au bras droits, apparue après une chute.

[4] L'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 28 juillet 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté la décision du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante dit être incapable d'occuper tout type d'emploi en raison des limitations touchant sa main et son bras droits. Elle dit que sa scolarité et son expérience de travail limitées rendraient difficile un retour au travail. Elle soutient que son état est grave et prolongé.

[6] Le ministre fait valoir que l'appelante avait été en mesure de trouver du travail après juin 2020 et de répondre aux exigences d'un emploi adapté. Selon lui, l'appelante est capable de faire du travail sédentaire ou léger et pourrait se recycler en vue d'un autre emploi. Il dit que son état n'est pas grave et prolongé.

Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour avoir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2019. Cette date est établie en fonction des cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada¹.

[8] Comme les cotisations qu'elle a versées au Régime de pensions du Canada en 2020 sont inférieures au minimum requis par le programme, l'appelante doit être devenue invalide entre janvier 2020 et le 30 juin 2020 pour être admissible à la pension².

[9] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[10] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.³

[11] Pour décider si l'invalidité de l'appelante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travailler. Je dois aussi tenir compte de facteurs comme son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si l'appelante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[12] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁴.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au Régime de pensions du Canada pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est appelée la date de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante sont présentées à la page GD2-46 du dossier d'appel.

² Ce calcul est basé sur les articles 19 et 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[13] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de l'appelante doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

[14] L'appelante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit me convaincre qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide

Motifs de ma décision

[15] Je conclus que l'appelante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 31 décembre 2019 ou du 30 juin 2020.

[16] Bien qu'elle ait des limitations qui altèrent sa capacité de reprendre son dernier emploi, l'appelante est capable de faire du travail léger ou sédentaire. Elle n'a pas montré qu'elle aurait fait des efforts pour se recycler ou occuper un emploi sédentaire ou léger et que ces efforts auraient été infructueux à cause de sa santé.

L'invalidité de l'appelante était-elle grave?

[17] L'invalidité n'était pas atteinte d'une invalidité grave. J'ai tiré cette conclusion après avoir examiné plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles de l'appelante nuisent à sa capacité de travailler comme ouvrière en construction

[18] L'appelante a mal à la main, au poignet et au bras droits. Elle a parfois mal au bras gauche, qu'elle utilise pour compenser.

[19] Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁵. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁶. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁷.

⁵ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁶ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁷ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[20] J'estime que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler comme ouvrière en construction. Il s'agit d'un travail physiquement exigeant qui nécessite de soulever des objets lourds et de pousser et de tirer de façon répétitive avec le bras droit.

[21] Je ne peux pas tenir compte de sa douleur au bras ou à la main gauches pour rendre ma décision, car la preuve médicale laisse croire que cette douleur est apparue après le 31 décembre 2019 et le 30 juin 2020.

– **Ce que l'appelante dit de ses limitations fonctionnelles**

[22] L'appelante affirme que des limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Elle explique ceci :

- Ses doigts et son bras sont parfois engourdis, ce qui affaiblit sa préhension;
- Sa capacité à écrire, à taper ou à faire défiler un écran est limitée de la main droite;
- Certains jours, elle a de la difficulté à s'habiller et à se coiffer à cause de la douleur à ses bras et à ses mains;
- Elle a de la difficulté à faire des activités qui requièrent de lever le bras droit au-dessus de la tête;
- Si elle fait la lessive, balaye ou accomplit des tâches du genre, elle doit prendre une pause après environ 15 minutes;
- Elle est incapable d'utiliser un ouvre-boîte manuel ou de peler les légumes.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles de l'appelante**

[23] L'appelante doit fournir des éléments de preuve⁸ médicale qui décrivent une invalidité physique ou mentale présente en date du 31 décembre 2019 ou du 30 juin 2020, et qui traitent des éléments suivants :

- la nature et l'étendue de l'invalidité et son pronostic;

⁸ Voir l'article 68(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*

- les constatations sur lesquelles le diagnostic et le pronostic sont basés;
- les limitations causées par l'invalidité;
- toute autre information pertinente, comme les traitements recommandés.

[24] La preuve médicale appuie en partie les propos de l'appelante.

[25] L'appelante a consulté le docteur Howatt, chirurgien orthopédiste, en février 2018⁹. Il croyait qu'elle avait possiblement une neuropathie au niveau du canal carpien ou du coude. Il a noté une pleine amplitude du mouvement de son coude et de son poignet. Il a recommandé l'appelante pour une évaluation neurologique.

[26] Le docteur Jubenville, neurologue, a examiné l'appelante en avril 2018 et l'a soumise à des études de conduction nerveuse¹⁰. Il a rapporté que les tests n'avaient décelé aucun dommage ni déficience. Il a dit que l'appelante n'était pas atteinte d'une radiculopathie ni d'une neuropathie. Aucun test additionnel n'a été commandé.

[27] Le docteur Jubenville croyait qu'il s'agissait d'une blessure aux tissus mous de l'appelante. Il a dit qu'il n'y avait aucune limitation d'un point de vue neurologique.

[28] Dans un rapport de physiothérapie datant de juillet 2020, CBI Santé précise que les capacités fonctionnelles de l'appelante se situent dans la gamme d'activités sédentaires à légères¹¹.

[29] En octobre 2020, la docteure Cogswell a déclaré que l'appelante avait encore mal quand elle passait la serpillère ou essorait avec ses mains¹². Elle a dit que l'appelante avait rapporté des picotements à la main et que sa main gauche était douloureuse le matin. Elle a dit que l'appelante refusait de faire un retour au travail avec des tâches adaptées par peur de la douleur.

[30] En novembre 2021, la docteure Cogswell a dit croire que la douleur à son bras droit ne pourrait pas beaucoup d'améliorer. Elle a de nouveau noté que l'appelante

⁹ Voir la page GD2-94 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page GD2-88 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page GD4-11 du dossier d'appel.

¹² Voir la page GD2-140 du dossier d'appel.

avait refusé d'essayer un travail adapté parce qu'elle avait peur. Elle a dit que l'appelante ne peut pas soulever, pousser ou tirer des objets lourds ni faire du travail physique¹³.

[31] La docteure Cogswell a également confirmé en novembre 2021 que les spécialistes n'avaient pu confirmer aucun diagnostic pour l'état de l'appelante et que la cause de ses douleurs demeure inexplicable d'un point de vue physiologique ou anatomique.

[32] L'appelante a consulté le docteur Leckey en août 2022 pour obtenir un deuxième avis neurologique. Il a dit que l'appelante faisait état des caractéristiques s'apparentant au syndrome du canal carpien et a recommandé un test d'imagerie par résonance magnétique¹⁴.

[33] Dans un rapport datant de mars 2023, la docteure Cogswell a déclaré qu'il sera nécessaire à l'appelante de suivre une certaine formation pour faire un autre type d'emploi, sans quoi elle ne sera pas employable¹⁵.

[34] La preuve médicale confirme que la douleur à la main, au poignet et au bras droits de l'appelante l'empêchait de faire le travail d'une ouvrière en construction lourde. Il avait été noté qu'elle avait des limitations pour agripper, utiliser sa force, soulever, pousser, tirer et essorer.

[35] La preuve médicale montre que l'appelante n'était pas atteinte d'une neuropathie ou d'une radiculopathie. Il n'y a donc aucune preuve qui étaye l'engourdissement ou la faiblesse d'un point de vue médical.

[36] Je vais maintenant vérifier si l'appelante a suivi les conseils médicaux.

¹³ Voir la page GD2-182 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD3-16 du dossier d'appel.

¹⁵ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

– **L'appelant a suivi les conseils médicaux**

[37] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹⁶. Si les conseils des médecins n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹⁷.

[38] L'appelante a suivi les conseils médicaux¹⁸.

[39] L'appelante a essayé la physiothérapie et l'acupuncture. Elle a aussi essayé des médicaments pendant un certain temps.

[40] L'appelante ne suit actuellement aucun traitement pour son problème de santé. Elle dit qu'elle [traduction] « n'aime pas prendre des pilules ».

[41] Aucune preuve ne permet de penser que des médicaments seraient bénéfiques pour sa capacité fonctionnelle à l'heure actuelle.

[42] L'appelante est sur une liste d'attente pour un traitement de la douleur chronique.

[43] À présent, je dois chercher à savoir si l'appelante est régulièrement capable d'occuper d'autres types d'emplois. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement la rendre incapable d'occuper son emploi habituel¹⁹.

– **L'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste**

[44] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si l'appelante est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;

¹⁶ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁷ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

- son niveau de scolarité;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[45] Ces facteurs m'aident à savoir si l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'elle peut travailler²⁰?

[46] Je conclus que l'appelante est capable de travailler dans un contexte réaliste.

[47] L'appelante avait 33 ans en date du 31 décembre 2019 et du 30 juin 2020. Elle parle anglais. Son âge et ses compétences en communication ne sont pas des obstacles au travail dans un contexte réaliste.

[48] L'appelante est allée à l'école jusqu'en 10e année. Elle travaillait comme ouvrière en construction. Ses études et son expérience de travail pourraient représenter des obstacles à la recherche d'un emploi sédentaire. Toutefois, son âge et ses aptitudes en communication lui permettraient de faire du recyclage en vue d'occuper un travail adapté à ses limitations fonctionnelles.

– **L'appelante a une capacité de travail**

[49] L'appelante a des connaissances générales en informatique. Elle a des connaissances de base et peut utiliser ses courriels et les médias sociaux. Elle utilise un ordinateur pour faire des appels Zoom et pour communiquer avec son médecin et son avocat.

[50] Dans une lettre datée du 2 février 2020, la docteure Cogswell a écrit que l'appelante fonctionne à un niveau sédentaire à moyen²¹.

[51] D'après un rapport médical de la clinique de physiothérapie datant de juillet 2020, l'appelante avait des capacités fonctionnelles sédentaires à légères²².

²⁰ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²¹ Voir la page GD2-147 du dossier d'appel.

²² Voir la page GD4-11 du dossier d'appel.

[52] La docteure Cogswell a déclaré que l'appelante ne peut pas reprendre un emploi qui nécessite du travail physique exigeant²³.

[53] En mars 2023, la docteure Cogswell a déclaré que l'appelante aurait besoin de faire des études ou une formation pour pouvoir faire un autre type de travail, comme un emploi sédentaire²⁴. Elle affirme que l'appelante ne sera pas employable sans formation adéquate.

[54] Aucune preuve médicale ne montre que l'appelante est incapable de faire du travail sédentaire ou de se recycler. La preuve laisse croire qu'elle pourrait faire un travail sédentaire si elle suivait une formation ou des études conséquentes.

[55] L'appelante affirme que son manque d'éducation l'empêche de se recycler. Elle a aussi dit qu'elle ne pourrait pas faire de travail sédentaire, comme dans un centre d'appels, puisqu'elle n'a jamais eu de formation.

[56] À mon avis, le fait qu'elle n'ait pas déjà suivi une formation ne justifie pas raisonnablement une incapacité à se recycler.

[57] Je reconnais que l'appelante a certaines limitations dans l'utilisation de sa main et de son bras droits. Cependant, elle les utilise encore. Cette limitation n'est pas totale.

[58] L'appelante a dit qu'elle a de la difficulté à faire des tâches ménagères légères, comme balayer, faire la vaisselle et la lessive et préparer des repas légers. Elle doit faire des pauses. La docteure Cogswell note également qu'elle dit avoir de la difficulté à accomplir ses tâches ménagères²⁵.

[59] Les rapports de la docteure Cogswell donnent à penser que l'appelante pourrait occuper un emploi sédentaire avec une formation adéquate. Ils n'indiquent aucun symptôme ou limitation qui ferait obstacle au recyclage ou à un retour aux études.

²³ Voir la page GD2-182 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la page GD4-3 du dossier d'appel.

²⁵ Voir la page GD2-359 du dossier d'appel.

Selon ces rapports, le travail physique est hors de portée à cause de son problème de santé, et le travail sédentaire l'est à cause de sa formation insuffisante²⁶.

[60] Je conclus, d'après la preuve, que l'appelante a la capacité de se recycler en vue d'occuper un travail sédentaire.

[61] Compte tenu de son jeune âge, de ses aptitudes en communication, de ses connaissances de base en informatique et de sa capacité à fonctionner à un niveau sédentaire à moyen, je conclus que l'appelante pourrait travailler dans un contexte réaliste.

– **L'appelante n'a pas démontré qu'elle était incapable de travailler ou de se recycler pour un emploi convenable en raison de sa santé**

[62] S'il est réaliste qu'elle travaille, l'appelante doit montrer qu'elle a essayé de trouver et de garder un emploi. Elle doit aussi montrer que ses efforts ont échoué à cause de sa santé²⁷. Une personne fait des efforts pour trouver et garder un emploi si, par exemple, elle suit une **nouvelle formation** ou cherche un emploi adapté à ses limitations fonctionnelles²⁸.

[63] L'appelante a fait des efforts pour travailler. Cependant, ces efforts ne montrent pas que son état de santé l'empêche de gagner sa vie.

[64] L'appelante a tenté un retour au travail en octobre 2020. Elle contrôlait la circulation pour une entreprise de construction. Elle dit que son état de santé l'avait obligée à arrêter cet emploi. Elle a dit avoir consulté la docteure Cogswell relativement à l'arrêt de ce travail adapté.

[65] L'employeur de l'appelante a toutefois confirmé qu'elle avait été capable d'accomplir toutes les tâches du poste, sans nécessiter de mesures d'adaptation

²⁶ Voir les pages GD2-147, GD2-182, GD2-359 et GD4-3 du dossier d'appel.

²⁷ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁸ Voir la décision *Janzen c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 150.

quelconques, et qu'elle ne s'était pas absentée pour des raisons médicales²⁹. Elle avait travaillé 30 heures par semaine pendant 5 semaines.

[66] L'employeur a dit ignorer tout problème de santé chez l'appelante. Il affirme que l'appelante avait cessé de travailler en raison d'un manque de travail, et non pour des raisons de santé.

[67] J'ai demandé à l'appelante de commenter la preuve de l'employeur. Elle a dit que l'employeur ne voulait pas se prononcer sur sa santé parce qu'il n'en connaissait pas les détails.

[68] L'explication que l'appelante a donnée pour justifier la contradiction entre son témoignage et celui de son employeur me laisse dubitative. Selon la prépondérance des probabilités, je juge que l'employeur a dépeint un tableau représentatif de sa tentative de travail, de son rendement et des renseignements dont il disposait.

[69] Je souligne également qu'aucune preuve ne montre que l'appelante aurait consulté la docteure Cogswell en lien avec sa tentative de retour au travail, ou que la docteure Cogswell était favorable à ce qu'elle arrête son emploi adapté.

[70] D'après les rapports de la docteure Cogswell, l'appelante lui avait dit qu'elle n'avait pas essayé un travail adapté parce qu'elle avait peur³⁰. Les rapports laissent penser que la docteure Cogswell ignorait que l'appelait avait essayé de retravailler et qu'elle ne lui avait jamais conseillé d'arrêter de travailler.

[71] Sur le fondement de la preuve provenant de son employeur en 2020, je juge que l'appelante n'a pas démontré qu'une invalidité la rendait incapable d'occuper un emploi convenable, avec des tâches adaptées ou sédentaires.

²⁹ Voir la page GD2-326 du dossier d'appel.

³⁰ Voir les pages GD2-140 et GD2-182 du dossier d'appel.

[72] L'appelante n'a pas fait d'efforts pour se recycler ou retourner aux études afin d'acquérir une formation qui lui permettrait de décrocher un emploi convenable. Elle n'a pas démontré que son état de santé la rendrait incapable de se recycler.

[73] S'il est réaliste de dire que l'appelante peut travailler et qu'elle possède une capacité de travail, elle doit démontrer que son état de santé l'empêche d'occuper un emploi adapté ou de se recycler. Elle ne l'a pas fait.

[74] Par conséquent, je ne peux pas conclure que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2019 ni du 30 juin 2020.

Conclusion

[75] Je conclus que l'appelante n'est pas atteinte d'une invalidité grave et qu'elle n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave et prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité était prolongée.

[76] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Sarah Shees

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu